|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/sym1 | |
| _unlogo | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** | | Distr.  date  Original : |

**Comité des droits de l’homme**

Observations finales concernant le [[1]](#footnote-2)\*

1. Le Comité des droits de l’homme a examiné le [rapport initial] [énième rapport périodique] [rapport valant énième à énième rapports périodiques] de Pays (CCPR/C/XXX/Y) à ses énième et énième séances (voir CCPR/C/SR.XXX et XXX), les dates. À sa énième séance, le date, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

[2. Le Comité accueille avec satisfaction le [rapport initial] [énième rapport périodique] [rapport valant énième à énième rapports périodiques] de l’État partie[bien qu’il ait été soumis avec un certain retard,] [bien qu’il ait été soumis avec XX années de retard,] [, qui a été soumis dans les délais] et les renseignements qu’il contient. Il apprécie l’occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation [de haut niveau] de l’État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Il remercie l’État partie des réponses écrites (CCPR/C/XXX/Q/Y/Add.1) apportées à la liste de points (CCPR/C/XXX/Q/Y), qui ont été complétées oralement par la délégation [, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par écrit]. **[[Pour les rapports périodiques, à l’exception des rapports initiaux et des rapports élaborés en réponse à une liste de points établie avant la soumission du rapport.]]**

[2. Le Comité sait gré à l’État partie d’avoir accepté la procédure simplifiée de présentation des rapports et d’avoir soumis [son énième rapport périodique] en s’appuyant sur la liste de points établie au préalable dans le cadre de cette procédure (CCPR/C/XXX/QPR/Y). Il apprécie l’occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation [de haut niveau] de l’État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Il remercie l’État partie des réponses fournies oralement par sa délégation [et des informations complémentaires qui lui ont été communiquées par écrit].] [[**Pour les rapports élaborés à partir d’une liste de points établie avant la soumission du rapport**.]]

[2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport initial du Pays [, attendu depuis XX ans,] ainsi que les renseignements qu’il contient. Il apprécie l’occasion qui lui a été offerte d’engager un dialogue constructif avec la délégation [de haut niveau] de l’État partie au sujet des mesures prises depuis l’entrée en vigueur du Pacte pour appliquer les dispositions de cet instrument. Il remercie l’État partie de ses réponses écrites (CCPR/C/XXX/Q/Y/Add.1) à la liste de points (CCPR/C/XXX/Q/Y), qui ont été complétées oralement par la délégation [et des renseignements supplémentaires donnés par écrit].] **[[Pour les rapports initiaux.]]**

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction l’adoption par l’État partie des mesures [législatives et institutionnelles] [institutionnelles et gouvernementales] ci-après :

a) ... ;

b) ….

4. Le Comité salue l’adoption par l’État partie des mesures législatives ci-après :

a) … ;

b) ….

5. Le Comité note avec satisfaction que l’État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré :

a) [La Convention relative aux droits des personnes handicapées], …, le date ;

b) [Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants], le date ;

c) ….

6. Le Comité prend note avec satisfaction de la déclaration que l’État partie a faite au titre de l’article 41 du Pacte, le date, par laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques. **[[S’il y a lieu.]]**

7. Le Comité constate [aussi] avec satisfaction que l’État partie a levé ses réserves à l’article XX du Pacte le date*.* **[[S’il y a lieu.]]**

8. Le Comité accueille [en outre] avec satisfaction les renseignements donnés par l’État partie au sujet des affaires dans lesquelles des dispositions du Pacte ont été invoquées et appliquées par les tribunaux nationaux. **[[S’il y a lieu.]]**

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Constatations adoptées au titre du Protocole facultatif

Institution nationale des droits de l’homme

D. Diffusion et suivi

23. L’État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, [du premier Protocole facultatif s’y rapportant] [des deux Protocoles facultatifs s’y rapportant], de son [rapport initial] [rapport valant énième à énième rapports périodiques] [énième rapport périodique], [des réponses écrites à la liste des points établie par le Comité ] et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu’auprès du grand public afin de les sensibiliser aux droits consacrés par le Pacte. L’État partie devrait faire en sorte que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans [sa/ses langue(s) officielle(s)]/[dans son autre langue officielle].

24. Conformément au paragraphe 5 de l’article 71 du Règlement intérieur du Comité, l’État partie est invité à faire parvenir, dans un délai d’un an à compter de l’adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes X (sujet de la recommandation), Y (sujet de la recommandation) et Z (sujet de la recommandation).

[25. **[[Paragraphe valant uniquement pour les rapports élaborés à partir d’une liste de points (procédure usuelle).]]** [Le Comité demande à l’État partie de lui soumettre son prochain rapport périodique le date au plus tard et d’y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la suite qu’il aura donnée aux autres recommandations formulées dans les présentes observations finales et sur l’application du Pacte dans son ensemble. Il demande également à l’État partie, lorsqu’il élaborera ce rapport, de tenir de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays [, ainsi que les groupes minoritaires ou marginalisés]. Conformément à la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, ce document ne devra pas compter plus de 21 200 mots.] **[[La formule qui suit ne s’applique que dans le cas d’États parties n’ayant pas encore accepté la procédure simplifiée de présentation des rapports.]]** [L’État partie peut aussi indiquer au Comité, avant le date, qu’il accepte d’établir son rapport en suivant la procédure simplifiée. En pareil cas, le Comité transmet une liste de points à l’État partie avant que celui-ci ne soumette son rapport. Les réponses de l’État partie à cette liste constitueront son rapport périodique suivant à soumettre en application de l’article 40 du Pacte.]]

[25. **[[Paragraphe valant uniquement pour les rapports élaborés à partir d’une liste de points établie avant la soumission du rapport.]]** L’État partie ayant accepté d’utiliser la procédure simplifiée de présentation des rapports, le Comité lui communiquera en temps voulu une liste de points établie avant la soumission du rapport. Les réponses de l’État partie à cette liste constitueront son [énième] rapport périodique. Conformément à la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.]

1. \* Adoptées par le Comité à sa [énième] session (dates). [↑](#footnote-ref-2)